

Corsaire
Destin

CONSULTATION

le Vandrham
Artaud

POUR le citoyen ARTAUD, Négociant de la
Guadeloupe, Armateur du Corsaire *la Jeune Mar-*
seillaise.

D 70249

CONTRE le nommé STADING, Capitaine du
Navire capturé le Vandrham.

LE CONSEIL SOUSSIGNÉ, qui a pris lecture d'un mémoire
imprimé du citoyen André Artaud, par lequel il demande
l'annulation d'un jugement rendu par le tribunal civil
de la Guadeloupe, le 22 fructidor an 8, qui accorde
main-levée du navire *le Vandrham*, sous pavillon Ham-
bourgeois, capturé par le corsaire *la Jeune Marseillaise*;
qui a également pris lecture de toutes les pièces de la
procédure qui a précédé ledit jugement :

CONSEIL
DES PRISES.
Le C. MOREAU,
rapporteur.

EST D'AVIS que ce jugement est contraire à divers prin-
cipes de la législation maritime, et que le cit. Artaud est
évidemment fondé dans le recours qu'il a formé au conseil
des prises contre cette décision.

Un point des plus importants dans la cause, et sur
lequel il est essentiel de se fixer, c'est le fait attesté par
deux hommes de l'équipage, du jet des papiers à la mer,
de la part du capitaine du *Vandrham*; ce fait une fois
reconnu, ou prouvé, rend presque inutile toute discussion
ultérieure sur le vice ou l'irrégularité des pièces de bord.

A



D

70249

54

()

Car il n'est point de circonstance plus décisive que celle-là, pour régulariser la capture d'un navire, et les réglemens n'ont pas de disposition plus expresse, plus impérative que celle qui déclare de bonne prise *tout bâtiment ennemi, neutre, ou même allié, duquel il sera constaté qu'il y a eu des papiers jetés à la mer*. Le règlement de 1778, sur-tout, est extrêmement précis à cet égard; il veut que la seule preuve d'un tel fait suffise pour légitimer la prise, sans examiner quels étoient les papiers jetés, quel a été l'auteur du jet, ni si les papiers restés à bord sont, ou non, de nature à justifier la propriété alliée ou neutre du bâtiment.

Or, dans l'espèce, le jet des papiers du navire *le Vandrham* paroît constaté de la manière la moins susceptible de contradiction. Le premier interrogatoire des gens de l'équipage de ce navire n'en contient pas, il est vrai, la preuve; et à cet égard, on peut raisonnablement attribuer, leur silence dans ce premier moment de trouble et d'agitation, qui résultent de l'événement d'une capture, à l'influence naturelle de la subordination et de la crainte de la part des matelots soumis encore à l'autorité de leurs supérieurs, et n'osant pas, avant la décision qui doit maintenir ou rompre leur engagement, accuser librement ceux-ci d'un fait auquel la loi attache autant d'importance.

Mais cette preuve n'en est pas moins établie avec tous les caractères d'authenticité possibles, par la déclaration formelle et positive des deux hommes de l'équipage. L'un de ces hommes, *Joannes Wilson*, atteste avoir vu le capitaine *Vandrham*, jetant à la mer un gros paquet de

papiers, et l'autre, *Gérard Venbeck* atteste aussi avoir vu ce même paquet de papiers flottant sur la mer auprès du navire ; déclaration opportune , puisqu'elle n'a suivi que de deux jours le premier interrogatoire ; solennelle , puisqu'elle a été reçue par une autorité compétente , *par les agens des Consuls de la République aux Isles-du-Vent* ; libre enfin , puisqu'il n'existe dans la procédure aucune circonstance capable d'établir la captation de ces deux témoins oculaires. C'est en vain , selon nous , que le capitaine Stading a cherché à détruire l'effet de cette déclaration , en alléguant une subornation exercée sur ces deux témoins. Son allégation, bien loin d'être confirmée par le second interrogatoire qu'il a provoqué à cet effet de la part de tous les gens de l'équipage, a donné lieu, au contraire , à de nouvelles déclarations qui , par leur rapport et leur coïncidence avec celles de Wilson et Vanbeck, prêtent à ces dernières une nouvelle force , et contribuent à l'achèvement de la conviction.

Parmi les témoins entendus dans cette seconde information , au nombre de treize , douze ont unanimement attesté la moralité des matelots Wilson et Vanbeck ; douze ont déclaré qu'ils ne les croyoient point et ne les avoient jamais connus gens *mal-intentionnés pour de l'argent* , (ce sont les expressions de l'interrogat à eux fait) ; douze enfin ont attesté n'avoir aucune connoissance que ces deux matelots eussent de l'argent à l'époque où ils ont fait la déclaration du jet des papiers à la mer , ni après cette déclaration.

Le 13.^e enfin , le nommé *Herman-Aron Myer*, premier

maître sur le navire le *Vandhram*, après avoir déposé, comme les précédens, sur le compte de *Wilson* et *Vanbeck*, déclare cependant tenir du nommé *Peter*, matelot du corsaire la *Jeune Marseillaise*, que celui-ci a offert à *Wilson* et *Vanbeck* 125 gourdes, s'ils vouloient déposer contre le navire pour le faire condamner.

Mais cette déclaration a été détruite par la dénégation positive de ce *Peter*, qui confronté à *Myer* lui-même, *lui a soutenu en sa présence n'avoir jamais tenu ce propos, et a appuyé cette dénégation par la foi du serment.*

Ainsi, la déclaration de *Myer*, témoin unique et simplement auriculaire, sur la prétendue subornation de *Wilson* et *Vanbeck*, se trouvant anéantie par la dénégation formelle de celui de qui il prétendoit en tenir la connoissance, et la subornation n'étant plus dès-lors soutenue d'aucune espèce de preuve ni d'indice, la déclaration de ces deux témoins reste dans toute sa force, et constate d'une manière positive et légale la preuve du jet des papiers à la mer.

Il y a plus, la seconde information a prêté un nouvel appui à la déclaration dont il s'agit ; car elle a constaté, par la déposition, à la vérité auriculaire, de deux témoins, les nommés *Henrick Rinck* et *Joannes Stuble*, que le bosman du navire le *Vandhram* leur avoit dit que le capitaine *Stading* avoit à bord de doubles expéditions. Il est en effet facile de sentir combien la découverte de cette circonstance a dû fortifier la preuve qu'offroit la déclaration de *Wilson* et de *Vanbeck*, du jet de papiers à la mer, et combien le concours de ses déclarations res-

pectives les fortifie l'une par l'autre , puisque la précaution du capitaine Stading, en se munissant de doubles expéditions, a dû avoir naturellement pour objet de pouvoir, en cas de rencontre de quelque corsaire français, lui présenter de fausses expéditions, et lui dérober la connoissance des véritables, en les jetant adroitement à la mer.

Aussi le tribunal de commerce et des prises de la Guadeloupe avoit fait, selon nous, une judicieuse application des principes sur la navigation des neutres, en appuyant de ce seul fait de jet de papiers, son jugement du 21 thermidor an 8, par lequel il déclaroit la prise bonne et légale; et le tribunal civil, au contraire, nous semble avoir fermé les yeux à l'évidence, lorsque dans son jugement infirmatif du précédent, il a articulé que la preuve du jet n'étoit pas suffisamment établie.

Quant aux doutes élevés par ce tribunal sur la régularité de cette preuve, ils n'ont pour base qu'une fausse application des loix générales sur les enquêtes et les informations : les ordonnances de 1667 et celle de 1670, dans lesquelles il a cherché les formes applicables à la déclaration de Wilson et Vandeck, n'ont en cette partie aucune autorité dans la cause ; la course sur les ennemis de l'état est soumise à une législation toute particulière, et la procédure sur les prises maritimes est réglée par des loix spéciales, qui tiennent au moins autant des formes administratives que des formes judiciaires. L'ordonnance de la marine de 1681, au titre des prises ; les réglemens de 1744 et 1778, sur la navigation des neutres en temps de guerre,

voilà les principales sources dans lesquelles le tribunal de la Guadeloupe auroit dû puiser l'examen des formes pratiquées dans la déclaration de Wilson et Vandeck ; or , ni cette ordonnance , ni ces réglemens ne prohibent l'usage des déclarations spontanées de la part des gens de l'équipage , même après leur premier interrogatoire reçu en exécution de l'article 25 du titre 9 de l'ordonnance précitée , sur-tout lorsque , comme dans l'espèce , ces déclarations ont pour but de rectifier cet interrogatoire , et de rétablir les faits qui ont pu y être altérés. Les ordonnances de 1667 et de 1670 , comme l'ordonnance de la marine et les réglemens de 1744 et 1778 , ont tous également pour objet la recherche et la découverte de la vérité ; et dans une matière qui , on le répète , est autant administrative que judiciaire , il est bon , il est régulier de s'aider de tous les moyens capables d'arriver à ce but , et qu'aucune disposition de la loi n'a interdits.

Au reste , il ne faut pas perdre de vue , ainsi que l'a très-bien observé le tribunal de commerce , dans son jugement , que le capitaine Stading étoit d'autant moins recevable à critiquer la régularité des déclarations spontanées de Wilson et de Vandeck , qu'il a lui-même suivi cette marche en provoquant de son chef un second interrogatoire , quoiqu'il n'élevât aucun reproche contre la régularité du premier.

Il ne doit donc y avoir aucun doute sur la légalité des déclarations faites deux jours après le premier interrogatoire , par les nommés Wilson et Vandeck ; la circonstance de la désertion postérieure de ces deux matelots , ne

peut pas non plus servir de prétexte pour suspecter la véracité de ses déclarations, car on sent facilement qu'après des aveux de la nature de ceux qu'elles renferment, et d'une conséquence aussi grave contre le capitaine et les propriétaires du navire le *Vandhram*, Wilson et Vanbeck n'ont pas pu se flatter, lors même que ce bâtiment seroit relâché, de continuer à y être employés, et qu'ils sont même en quelque sorte excusables de s'être soustraits, par la désertion, aux suites du ressentiment de leurs supérieurs.

La capture du *Vandhram*, ainsi justifiée par le seul fait du jet des papiers, il nous restera peu de chose à dire sur quelques autres moyens secondaires invoqués par le Consultant, et tirés des vices ou irrégularités des principales pièces de bord. Ces moyens, quoique indiqués par le commissaire du Gouvernement, près le tribunal de commerce et des prises de la Guadeloupe dans ses conclusions, ne paroissent pas avoir été pris en considération par les deux tribunaux de première instance et d'appel.

Il en est un cependant qui nous paroît militer fortement en faveur du Consultant ; c'est celui qui résulte du défaut d'énonciation sur le passe-port, du lieu où le navire le *Vandhram* étoit mouillé à l'époque où ce passe-port lui a été délivré. L'article 4 du règlement de 1778, veut expressément *que tout congé ou passe-port soit réputé nul, s'il est prouvé que le bâtiment pour lequel il a été expédié, n'étoit, au moment de l'expédition, dans aucun des ports du Prince qui l'a accordé.*

De cette disposition résulte nécessairement l'obligation d'énoncer sur chaque passe-port, le lieu où étoit le bâtiment à l'époque où le passe-port lui a été délivré ; car ce n'est que par cette énonciation que peut être justifié le fait dont le législateur exige la preuve.

De deux passe-ports, l'un en latin, l'autre en allemand, dont étoit muni le capitaine du *Vandhram*, aucun ne fait mention du lieu de son départ, aucun ne prouve, par conséquent, que ce navire fût à Hambourg, seul port de la domination du sénat Hambourgeois, de qui les passe-ports en question sont émanés, ainsi que l'exigeoit l'article cité du règlement. Il est vrai que le Consultant ne paroît pas avoir rapporté aucune preuve du contraire, et que sous ce rapport la contravention peut être réputée douteuse ; mais du moins le vice du passe-port ne l'est pas, parce qu'encore un coup, cette pièce aurait dû contenir l'énonciation nécessaire pour attester l'accomplissement de la loi.

Enfin, une dernière circonstance qui fixera sans doute l'attention du conseil des prises, c'est celle de l'incertitude que présentent les connoissemens sur la véritable propriété du navire, en ce que, quoique les marchandises composant la cargaison de ce bâtiment, chargées par la maison *Godefroy et Compagnie*, de Hambourg, soient expédiées pour comptes et risques de cette même maison, à *M. J. Lopez et Gomez*, négocians à Saint-Thomas ; néanmoins ceux-ci sont chargés toujours pour le compte des mêmes *Godefroy et Compagnie*, d'en payer le fret et les avaries, au capitaine *Stading*. Si, comme semble l'in-

diquer l'acte de propriété , le navire appartenoit à la maison Godefroy et Compagnie , on conçoit difficilement que ceux-ci *expédiant leurs propres marchandises sur leur propre bâtiment, se soient obligés au paiement d'un fret auquel eux-mêmes avoient droit*; et cette circonstance singulière, caractéristique dans la cause, semble présenter un violent indice de fraude. Or, on sait que tel est l'esprit de la législation en cette partie, que toute propriété *incertaine, simulée*, soit par cela seul réputée ennemie, et par conséquent de bonne prise.

Tels sont les principaux moyens à l'aide desquels on estime que le citoyen Artaud peut se flatter d'obtenir du conseil des prises, une décision qui annule le jugement du tribunal civil de la Guadeloupe, contre lequel il réclame, et qui lui adjuge la confiscation du navire le *Vandhram*, et de sa cargaison.

Convaincus, comme nous le sommes, de la légitimité de la prise dont il s'agit, nous ne devrions pas nous occuper de la condamnation aux dommages et intérêts, prononcée contre le Consultant. Il est certain que ce chef de condamnation, en supposant même la prise illégale et nulle, ne devoit pas être confirmé par le Conseil. On se rappelle la position où étoit la France avec la ville de Hambourg, à l'époque de cette prise; on se rappelle combien cette ville se rendit coupable envers la République française, en livrant à la fureur des Anglais, les malheureux *Napper* et *Blancksvell*: cette circonstance et l'arrêté pris en conséquence par le ci-devant Directoire exécutif, contre tous les navires Hambourgeois, imposent

aux corsaires Français , l'obligation d'arrêter ces navires ; on ne pourroit donc pas aujourd'hui , sans commettre une injustice , condamner à des dommages et intérêts celui de ces corsaires qui , par une suite de son dévouement pour sa patrie , a cru devoir entrer dans les vues du Gouvernement , en arrêtant un navire qu'il croyoit ennemi , puisqu'il avoit été , pour ainsi dire , déclaré tel par l'arrêté dont il vient d'être parlé.

Délibéré à Paris , par nous homme de loi près le tribunal de cassation , le 9 messidor an 9 de la République française ,

DESLIX.